

VD_OMNI AC.2012.0113 vom 13. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0113

FR: VD_OMNI AC.2012.0113 du 13 juillet 2012

IT: VD_OMNI AC.2012.0113 del 13 luglio 2012

Regeste

BERGIER, GFELLER DE GRANDI, PRO RIVIERA/Municipalité de Vevey, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique, Centre de Conservation de la Faune et de la Nature, Commission des rives du lac | Projet d'aménagement pour trois mois d'un "espace plage" au bas de la Grande Place à Vevey (sable avec transats et parasols, bancs, zones pétanque, charrets et échecs, cabanon de rangement, fontaine à eau et zone déchets). Enquête publique complémentaire pas nécessaire, le projet ayant été revu à la baisse (pas de buvette ni d'animation) (consid. 2). La distance minimale à la rive est respectée (consid. 3). Contrairement à une autorisation spéciale, un préavis négatif d'une autorité cantonale n'exerce pas d'effet contraignant pour la municipalité qui dispose d'une certaine marge d'appréciation et peut s'en écarter (consid. 4). Esthétique conforme (consid. 5). L'exigence, dans un permis de 1996, de compensation des arbres alors abattus concerne une procédure distincte et ne s'oppose pas au projet; en outre, la compensation ne doit pas être réalisée à l'endroit du projet (consid. 6). Absence de nuisances, le projet antérieur plus bruyant (comprenant une buvette) ayant été préavisé favorablement par le SEVEN (consid. 7). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La qualité pour recourir des recourants est contestée. a) L'art. 75 let. a de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36) réserve la qualité pour former recours à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le législateur cantonal a expressément refusé de faire dépendre la qualité pour agir d'une atteinte spéciale ou particulière, telle qu'elle est exigée pour le recours en matière de droit public (art. 89 al. 1 let. b de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF; RS 173.110]). Le tribunal de céans a cependant relevé que cela ne signifiait pas que l'action populaire est admise, dès lors que l'art. 75 let. a LPA-VD exige un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (cf. également art. 89 al. 1 let. c LTF). Selon la jurisprudence cantonale, les principes développés au regard des art. 37 LJPA, 103 let. a OJ et 89 LTF s'appliquent donc toujours à l'art. 75 let. a LPA-VD (AC.2009.0029 du 28 janvier 2010; AC.2008.0224 du 6 mai 2009 et GE.2008.0194 du 29 avril 2009 cités dans AC.2009.0072 du 11 novembre 2009). Pour disposer de la qualité pour agir, il faut être touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés. L'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver avec l'objet de la contestation dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en

considération; il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage, de nature économique, idéale ou matérielle. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est, en revanche, irrecevable. Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'" action populaire ", lorsqu'un particulier conteste une autorisation donnée à un tiers (ATF 133 II 400 consid. 2.4.2 p. 406; 133 V 239 consid. 6.2 p. 242; 131 V 298 consid. 3 p. 300, et les arrêts cités). Le voisin a qualité pour agir lorsque son terrain jouxte celui du constructeur ou se trouve à sa proximité immédiate (ATF 135 II 145 consid. 6.2 p. 152; 133 II 409 consid. 1.3 p. 413; 110 Ib 147 consid. 1b, 112 Ib 173/174 consid. 5b, 272/273 consid. 2c) ou, même en l'absence de voisinage direct, quand une distance relativement faible sépare l'immeuble du recourant de l'installation litigieuse (ATF 121 II 171 consid. 2b p. 174). Tel a été le cas où une distance de 45, respectivement 70 et 120 m (ATF 116 Ib 321, défrichement dû à l'extension d'une gravière), voire 150 m (ATF 121 II 171, déjà cité, augmentation du trafic résultant de la réalisation d'un complexe hôtelier en montagne) séparait les parcelles litigieuses. La qualité pour agir a été en revanche déniée dans les cas où cette distance était de 150 m (ATF 112 Ia 119, locataire se plaignant de l'augmentation du trafic routier qui résulterait de la réalisation d'un projet immobilier en plaine), 200 m (ZBI 1984 p. 378, chantier naval/hangar à bateaux) et 800 m (ATF 111 Ib 160, porcherie; références notamment citées dans l'ATF du 8 avril 1997, publié in RDAF 1997 I, p. 242, consid. 3a). Le critère déterminant la qualité pour agir du voisin ne saurait toutefois se résumer à la distance séparant son fonds de celui destiné à recevoir l'installation incriminée; le Tribunal fédéral tient ainsi compte de l'ensemble des circonstances. Il faut toutefois que le voisin subisse des effets sur son fonds de sorte à être plus exposé que quiconque en cas de réalisation du projet. On ne saurait donc admettre d'emblée que tout voisin peut recourir contre une construction, indépendamment de la question de savoir si elle lui cause un préjudice (AC.2007.0262 du 21 avril 2008; AC.2006.0213 du 13 mars 2008). S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée - atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (ATF 136 II 281; 125 II 10 consid. 3a; ATF 1A.179/1996 du 8 avril 1997 in RDAF 1997 I p. 242). Il importe peu alors que le nombre de personnes touchées soit considérable, dans le cas d'un aéroport par exemple (ATF 124 II 293 consid. 3a). Les immissions ou autres inconvénients justifiant l'intervention d'un cercle élargi de personnes doivent présenter un certain degré d'évidence, sous peine d'admettre l'action populaire que la loi a précisément voulu exclure. Il en va ainsi des riverains d'un aéroport, situés dans le prolongement de la piste de décollage, des voisins d'un stand de tir ou des personnes exposées aux émissions d'une installation de téléphonie mobile (ATF 128 I 59 consid. 1b). Il peut aussi s'agir des riverains d'une route habitant à un kilomètre de l'exploitation, dans la mesure où le trafic supplémentaire sera la cause probable de nuisances importantes durant tous les jours ouvrables (ATF 113 Ib 225 consid. 1). Le Tribunal fédéral a notamment admis que les personnes qui habitent le long de la route d'accès à une décharge et peuvent percevoir nettement le trafic poids lourds supplémentaire, ont qualité pour contester le projet (ATF 136 II 281). Lorsque la charge est déjà importante, la construction projetée doit impliquer une augmentation sensible des nuisances. Ainsi en va-t-il particulièrement en milieu urbain où la définition du cercle des personnes touchées plus que n'importe quel habitant d'une agglomération n'est pas une chose aisée (ATF 1A.11/2006 et 1P.41/2006 précité; 1A.47/2002 du 16 avril 2002). b) En l'occurrence, il paraît douteux que l'association Pro Riviera ait la qualité pour recourir, au vu de la jurisprudence relative à la qualité pour recourir des associations qui poursuivent un but

localement limité (voir notamment AC.2009.0260 du 4 février 2010; AC.2007.0262 du 21 avril 2008 consid. 5). La qualité pour recourir des recourants Bergier et Gfeller de Grandi paraît également douteuse, dans la mesure où ils ne font pas valoir d'atteinte personnelle mais semblent au contraire agir dans l'intérêt général. La recourante Bergier n'habite d'ailleurs pas directement sur la Grande Place, de sorte qu'il n'apparaît pas qu'elle puisse se prévaloir d'un intérêt personnel digne de protection à contester le projet litigieux. Quant aux autres recourants, la recourante Gfeller de Grandi s'est limitée à se référer à des nuisances sonores en relation avec d'autres manifestations. S'agissant du projet lui-même, elle a indiqué ne pas être opposée à l'apport de sable à l'endroit litigieux dans le cadre d'une reconstitution du mail arborisé. Le tribunal a toutefois constaté sur place que les recourants Gfeller de Grandi habitent dans un logement qui donne directement sur la Grande Place, vers le bas de celle-ci. Ils ont ainsi une vue directe sur l'endroit à aménager et pourraient subir d'éventuelles nuisances liées au projet litigieux du fait de la proximité de leur logement. Leur qualité pour recourir pourrait être admise en conséquence. Cette question n'a toutefois pas besoin d'être tranchée, dès lors que le recours doit de toute manière être rejeté au fond.

E. 2

Les recourants contestent la procédure suivie; ils estiment que le nouveau projet aurait dû faire l'objet d'une nouvelle enquête publique. La municipalité conteste la nécessité de procéder selon la procédure du permis de construire; s'agissant de l'usage du domaine public, elle estime qu'il convient de procéder par l'octroi d'une concession. a) En droit vaudois, la procédure de mise à l'enquête est régie notamment par l'art. 109 al. 1 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11). L'enquête publique a un double but. D'une part, elle est destinée à porter à la connaissance de tous les intéressés, propriétaires voisins, associations à but idéal ou autres, les projets de constructions au sens large du terme, y compris les démolitions et modifications d'affectation d'un fonds ou d'un bâtiment qui pourraient les toucher dans leurs intérêts. Sous cet angle, elle vise à garantir leur droit d'être entendus. D'autre part, l'enquête publique doit permettre à l'autorité d'examiner si le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux plans d'affectation légalisés ou en voie d'élaboration, en tenant compte des éventuelles interventions de tiers intéressés ou des autorités cantonales, le cas échéant, de fixer les conditions nécessaires au respect de ces dispositions (AC.2011.0146 du 5 juin 2012; AC.2010.0318 du 23 novembre 2011 consid. 6a et les références citées). Selon la jurisprudence, des irrégularités dans la procédure de mise à l'enquête ne sont susceptibles d'affecter la validité d'un permis de construire que si elles ont été de nature à gêner les tiers dans l'exercice de leurs droits ou qu'elles n'ont pas permis de se faire une idée précise, claire et complète des travaux envisagés et de leur conformité aux règles de police des constructions (AC.2011.0146 et AC.2010.0318 précités). Lorsqu'une modification est apportée ultérieurement à un projet déjà mis à l'enquête publique, il convient d'examiner si une nouvelle enquête se justifie. Les principes de la proportionnalité, respectivement de l'économie de la procédure, impliquent de renoncer à toute enquête pour les modifications de "minime importance" (art. 117 LATC); les modifications plus importantes, mais qui ne modifient pas sensiblement le projet, peuvent être soumises à une enquête complémentaire au sens de l'art. 72b RLATC; les modifications plus importantes doivent faire l'objet d'une nouvelle enquête publique selon l'art. 109 LATC. Selon la jurisprudence, il n'y a pas lieu de soumettre à une enquête publique complémentaire des modifications apportées à un projet de construction après l'enquête publique, lorsque celles-ci tendent à supprimer ou corriger

divers éléments critiqués par les opposants, d'autant plus que le permis de construire érige en conditions le respect de ces modifications (AC.2011.0146 précité et AC.2010.0318 précité consid. 6a et les références citées). b) En l'occurrence, la municipalité a, dans un premier temps, mis à l'enquête publique le projet d'aménager à titre temporaire une plage avec buvette. Après avoir retiré celui-ci, elle entend aujourd'hui procéder par le biais d'une concession du domaine public. Il paraît toutefois douteux que la municipalité puisse s'octroyer elle-même une concession dans un tel cas. Cette question peut toutefois souffrir de rester indéfinie. En effet, dès lors qu'une enquête publique a eu lieu, qui a en définitive donné lieu à une réduction du projet initial, il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle mise à l'enquête. Les opposants ont d'ailleurs été informés de cette modification et ont bénéficié de la faculté de se déterminer à ce sujet dans le cadre de la présente procédure. Ce grief est, partant, rejeté.

E. 3

Dans les zones densément bâties, la largeur de l'espace réservé aux étendues d'eau peut être adaptée à la configuration des constructions pour autant que la protection contre les crues soit garantie.

E. 4

Les recourants paraissent contester le non-respect par l'autorité intimée du préavis négatif émis par le SDT, Commission des rives du lac (CRL). Un tel préavis ne constitue pas une décision et n'est ainsi pas susceptible de recours (AC.2006.0317 du 25 octobre 2007 et AC.2000.0141 du 21 novembre 2001; Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 148 et jurisprudence citée). Contrairement à une autorisation spéciale, il n'exerce pas d'effet contraignant pour l'autorité intimée qui dispose d'une certaine marge d'appréciation et peut ainsi s'en écarter (v. réponse du SDT du 5 juin 2012). Au demeurant, le préavis négatif de la CRL portait en l'espèce sur un projet différent, plus important, qui comportait, outre la plage en tant que telle, une buvette et un terrain de beach-volley-ball, alors que le projet litigieux consiste uniquement, on le rappelle, en une zone de sable et plantes d'agrément avec mise à disposition entre 11h00 et 21h00 de chaises longues et parasols, ainsi qu'une zone de jeux ("charret", échecs, jeu de boules) avec un cabanon de rangement, un espace déchets et une fontaine à eau; en particulier, il n'est prévu ni buvette ni terrain de sport. En outre, si la CRL a précisé émettre son préavis négatif dans l'attente d'un concept global de requalification de la place, sur la base du concept élaboré en 1996 ou sur la base d'un nouveau concept à élaborer, elle a toutefois indiqué être favorable au principe d'aménager une plage de manière saisonnière. Quand bien même le projet ne répondrait pas à un "objectif" général du Plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman, elle n'a toutefois pas considéré qu'il ne serait pas conforme à une mesure contraignante prévue par celui-ci. Au demeurant, ce plan directeur ne prévoit aucune mesure spécifique à Vevey et encore moins à sa Grande Place, où le cheminement riverain est existant. Ce grief doit, partant, être rejeté.

E. 5

Les recourants s'en prennent à l'esthétique du projet et contestent le non-respect par l'autorité intimée du préavis négatif du SIPAL. a) En ce qui concerne ce préavis et en particulier sa portée pour l'autorité intimée, il convient de se référer à ce qui a été exposé au considérant précédent. S'agissant de l'esthétique, l'art. 86 LATC prévoit ce qui suit: " 1 La municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les

aménagements qui leurs sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement. 2 Elle refuse le permis pour les constructions et les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle. 3 Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords". L'art. 40 RC dispose ce qui suit: "Les constructions doivent, dans leur aspect extérieur, s'harmoniser avec les constructions existantes; elles ne doivent pas compromettre ou heurter l'aspect ou le caractère d'un site, d'un quartier ou d'une rue. Par "constructions" on entend les ouvrages désignés à l'art. 106 RPC et en outre les murs, clôtures, espaliers et autres ouvrages similaires édifiés à la limite ou à l'intérieur des propriétés. Des règlements spéciaux seront édictés pour protéger l'aspect et le caractère de certains quartiers". Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il incombe au premier chef aux autorités municipales de veiller à l'aspect architectural des constructions; elles disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 115 Ia 370 consid. 3 p. 372, 115 Ia 363 consid. 2c p. 366, 115 Ia 114 consid. 3d p. 118; 101 Ia 213 consid. 6a p. 221; RDAF 1987 p. 155; Droit vaudois de la construction, note 3 ad art. 86 LATC). Dans ce cadre, l'autorité doit cependant prendre garde à ce que la clause d'esthétique ne vide pas pratiquement de sa substance la réglementation de la zone en vigueur (ATF 115 Ia 114 consid. 3d p. 119; 114 Ia 343 consid. 4b p. 345). Certes, un projet peut être interdit sur la base de l'art. 86 LATC ou ses dérivés quand bien même il satisfait par ailleurs à toutes les dispositions cantonales et communales en matière de construction. Toutefois, lorsque la réglementation applicable prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC ou ses dérivés – par exemple en raison du contraste formé par le volume du bâtiment projeté avec les constructions existantes – ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant (ATF 101 Ia 213 consid. 6c p. 223; TF 1C_57/2010 du 17 octobre 2011, consid. 3.1.2 relatif à une affaire sur la Commune de Lutry: GE.2009.0043 du 30 décembre 2010). Ceci implique que l'autorité motive sa décision en se fondant sur des critères objectifs et systématiques - ainsi les dimensions, l'effet urbanistique et le traitement architectural du projet -, l'utilisation des possibilités de construire réglementaires devant apparaître déraisonnable et irrationnelle (ATF 115 Ia 114 consid. 3d p. 119; 114 Ia 343 consid. 4b p. 346; 101 Ia 213 consid. 6c p. 223; AC.2011.0065 du 27 janvier 2012 et les arrêts cités). Dès lors que l'autorité municipale dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le Tribunal cantonal observe une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, en ce sens qu'il ne substitue pas sans autre son propre pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité municipale, mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, la solution dépendant étroitement des circonstances locales (art. 98 LPA-VD; TF 1C_450/2008 du 19 mars 2009; AC.2011.0065 précité et les arrêts cités; AC.2009.0043 précité). Ainsi, le tribunal cantonal s'assurera que la question de l'intégration d'une construction ou d'une installation à l'environnement bâti a été examinée sur la base de critères objectifs généralement reçus et sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (AC.2011.0065 précité et les arrêts cités). b) En l'espèce, l'autorité intimée a implicitement considéré que l'aménagement litigieux s'intégrait dans son environnement, à savoir la Grande Place - en majeure partie occupée par un parking - au nord, le lac Léman au sud, le château de l'Aile à l'ouest et différents bâtiments à l'est. Après

visite des lieux, le tribunal considère que tel est bien le cas: le projet - de durée limitée à trois mois - consistant en une plage de sable du lac Léman agrémentée de chaises longues, parasols et plantes en pot et accompagnée d'un espace avec bancs dévolu à la pétanque ainsi que d'un cabanon de rangement, s'inscrit tout à fait dans le cadre de la rive du lac Léman déjà occupée par un service de location de pédalos, et ne contrastera pas de manière choquante avec la Grande Place occupée par un parking, ni avec les bâtiments adjacents, notamment le château de l'Aile; ce dernier porte certes la note *1* au recensement architectural. On ne voit toutefois pas en quoi l'aménagement litigieux, temporaire de surcroît, serait de nature à contraster avec un tel bâtiment qui se trouve par ailleurs actuellement en cours de rénovation, de sorte qu'il est actuellement entouré d'échafaudages. On ne voit au demeurant pas dans quelle mesure ces aménagements relativement modestes, sans la buvette ni les WC des années précédentes, seraient de nature à altérer, notamment, la perception sur le lac. La seule construction d'une certaine hauteur sera une remise à matériel de type cabanon de jardin, située en bordure de la place. Le tribunal considère ainsi que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation ou excédé celui-ci en considérant que le projet litigieux est admissible sous l'angle de l'esthétique.

E. 6

Les recourants exigent la réarborisation du bas de la Grande Place (mail historique) pour remplacer les arbres abattus en 1996, qui devaient faire l'objet d'une compensation selon le permis de construire n° 5007 délivré le 17 décembre 1996. Ce permis de construire n'indique pas le nombre d'arbres à abattre et le tribunal ne peut que déplorer que le dossier transmis par la municipalité ne comporte aucun plan ni indication quant au nombre d'arbres à abattre ou quant à la restructuration envisagée en 1996. Quoi qu'il en soit, il ressort dudit permis que trois conditions ont été posées, dont deux concernent la compensation de deux arbres en particulier. Ces conditions ont été respectées. Il ressort certes du dossier que, lors de la levée des oppositions formées contre le projet de restructuration de l'arborisation de 1996, la municipalité a indiqué vouloir reconstituer le mail arborisé. La portée d'une telle déclaration, adressée au demeurant aux opposants à l'époque et non aux recourants dans la présente procédure, peut rester indéterminée, dès lors que le permis de construire précité de 1996 ne comporte aucun engagement exprès à ce sujet. Les recourants se réfèrent encore à une convention établie le 22 octobre 2008 entre la recourante Pro Riviera et l'autorité intimée portant sur la création d'une patinoire avec annexes, aux termes de laquelle " la Municipalité s'engage[ait] à faire figurer dans le cahier des charges du concours pour le réaménagement de la place, une réarborisation en compensation des arbres abattus pour l'édification de l'arène de la Fête des Vignerons 1999 ". Un tel engagement est toutefois à mettre en relation avec un autre aménagement et il est par conséquent étranger à la présente procédure. Il est par ailleurs douteux qu'un tel engagement soit susceptible de faire obstacle au projet de plage temporaire qui ne remet pas en question la réarborisation compensatoire que la municipalité a expliqué vouloir effectuer ailleurs. L'autorité intimée a ainsi expressément déclaré renoncer à une réarborisation à cet endroit tout en réitérant sa volonté de compenser les arbres abattus. Le SFFN a d'ailleurs confirmé en audience qu'une telle compensation ne devait pas impérativement être réalisée à l'endroit litigieux mais qu'elle pouvait être réalisée ailleurs sur le territoire communal. La municipalité a encore expliqué en audience les contraintes liées à la réorganisation globale de la Grande Place, notamment au vu du refus du Conseil communal quant à un projet de parking souterrain, et à l'existence d'un projet de parking vers la gare qui permettrait ensuite de délester la Grande Place. Or, ces considérations relèvent de l'autonomie communale et ne sauraient être revues par le tribunal

dans la présente procédure ni faire obstacle au projet litigieux distinct et qui est au demeurant temporaire. Partant, ce grief doit être rejeté.

E. 7

Les recourants se plaignent également des nombreuses nuisances causées par les différentes manifestations organisées sur le bas de la Grande Place sans rapport avec l'aménagement litigieux, telles que la Fête de la Bière, comme ils l'ont indiqué en audience; à cette occasion, ils ont encore précisé ne pas être opposés à la présence de sable et de bancs à cet endroit, toutefois en relation avec la reconstruction du mail historique. Ce faisant, les recourants ne font pas valoir que le projet litigieux causerait des nuisances mais contestent celles engendrées par d'autres manifestations ainsi que l'absence de compensation des arbres abattus en 1996; or, force est de constater que ces objets sont étrangers à la présente procédure. Au demeurant, on ne voit pas dans quelle mesure la présence d'une plage avec du mobilier mis à disposition de 11h00 à 21h00 uniquement et sans exploitation commerciale (buvette) - contrairement aux années précédentes - causerait des nuisances en l'absence d'arbres alors qu'elle n'en engendrerait pas si des arbres étaient replantés à cet endroit. En outre, l'aménagement litigieux ne sera pas accompagné de diffusion de musique (v. préavis du SEVEN reporté dans la synthèse CAMAC n° 126025 du 24 janvier 2012). Enfin, le SEVEN, autorité cantonale spécialisée, a préavisé favorablement au projet antérieur, plus important et plus bruyant (notamment en raison de la présence d'une buvette), également sous l'angle de la protection contre le bruit et les recourants n'apportent aucun élément susceptible de remettre en cause cette appréciation. Par conséquent, ce grief doit également être rejeté.

E. 8

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, et la décision attaquée confirmée. Succombant, les recourants supportent les frais de justice et des dépens en faveur de l'autorité intimée (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens à l'Etat (art. 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.